

NOR : JUSK1814422N



LA DIRECTRICE
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

2016 10009024

NOTE

22 FEV. 2016

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Information par les établissements pénitentiaires des services du ministère de l'intérieur au sujet des personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Un incident concernant une personne détenue de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'éloignement m'amène à vous rappeler les règles que les services pénitentiaires doivent suivre dans le cadre de leurs relations avec les services préfectoraux concernant cette catégorie de détenus.

L'exécution de ces mesures d'éloignement nécessite en effet une coordination entre les établissements pénitentiaires et les préfetures.

Ainsi, l'article 724-1 du code de procédure pénale dispose que les services pénitentiaires doivent communiquer aux services du ministère de l'intérieur des informations relatives aux personnes détenues de nationalité étrangère faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, à savoir son identité, son lieu d'incarcération, sa situation pénale et sa date de libération.

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 21 janvier 2004, relative à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire français, préconise que l'incarcération d'une personne de nationalité étrangère soit immédiatement portée à la connaissance des fonctionnaires des services de la préfecture par la communication de sa fiche d'écrou, dans un souci d'une utilisation optimale de la durée de la détention. Elle encourage en outre la mise en place de modalités

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 28 70

simples et rapides d'informations des fonctionnaires de la préfecture concernant leurs dates d'élargissement et leurs transfèremments.

La circulaire interministérielle du 11 janvier 2011, relative à l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, rappelle que les chefs d'établissements pénitentiaires doivent s'assurer que les dossiers des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine d'interdiction du territoire français contiennent les éléments utiles à la préparation des mesures d'éloignement de ces individus.

Dans le cadre du protocole départemental, déjà préconisé par la circulaire précitée du 21 janvier 2004, entre notamment les préfets, les procureurs de la République et les chefs d'établissements, il est prévu que le greffe de l'établissement pénitentiaire est chargé de la communication au bureau de l'éloignement de la préfecture des informations relatives à la situation pénale et administrative des ressortissants étrangers incarcérés.

Pour plus de précisions, je vous renvoie à la lecture de la circulaire précitée du 11 janvier 2011, ainsi qu'aux développements contenus au sein du « Guide du greffe » (pages 147 et suivantes).

Le bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (MI4) est bien évidemment à votre disposition pour toute question.

Je vous remercie de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et de m'aviser de toute difficulté.


Isabelle GORCE